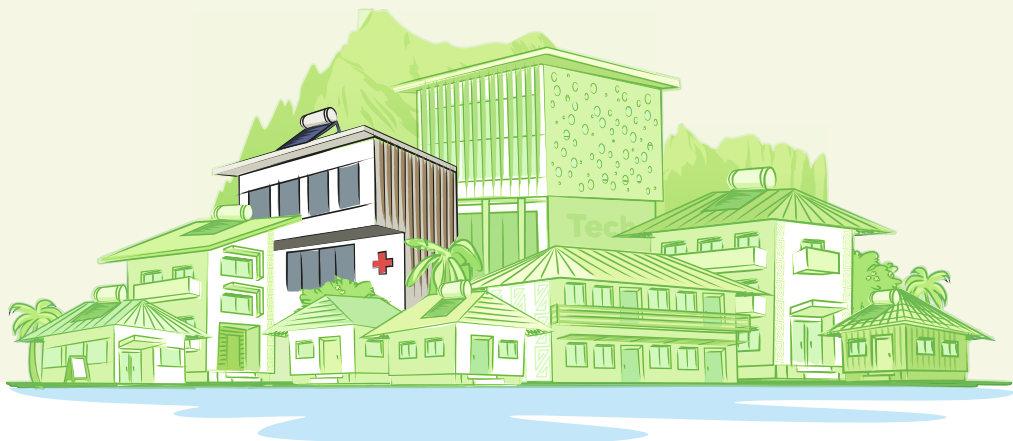




# RÉGLEMENTATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



APPLIQUÉE AUX

ÉTABLISSEMENTS DE SOIN

# POLYNÉSIE FRANÇAISE



ARCHIPEL DES MARQUISES



ARCHIPEL DES TUAMOTU



ÎLES DE LA SOCIÉTÉ



ARCHIPEL DES GAMBIER



ARCHIPEL DES AUSTRALES

## MESURES APPLICABLES



PROTECTION  
SOLAIRE  
DE LA TOITURE



PROTECTION SOLAIRE  
DES FACADES  
(MURS ET BAIES)

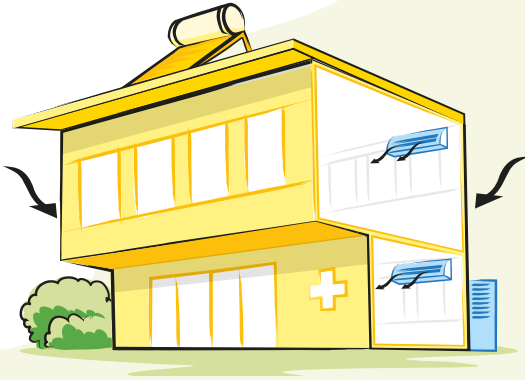


CLIMATISATION



EAU CHAUDE  
SOLAIRE

# ÉTABLISSEMENTS DE SOIN



*Bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'hôpital, clinique et tout autre établissement de service public ou d'intérêt collectif de la santé et leurs locaux accessoires ; ainsi que les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées et leurs locaux accessoires.*



## PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE

La protection solaire de la toiture est nécessaire pour assurer du confort dans les étages situés sous les combles ou sous toiture.

L'épaisseur de l'isolant dépend principalement de la teinte de la toiture. Plus la teinte sera claire et plus l'épaisseur exigée sera faible. Si la toiture est équipée d'une sur-toiture, la pose d'un isolant n'est généralement pas nécessaire



## PROTECTION SOLAIRE DES FACADES (MURS ET BAIES)

*Archipel de la Société, des Marquises et des Tuamotu uniquement*

Plus les bâtiments sont hauts, plus les façades sont exposées au soleil. Il devient

alors primordial de les protéger pour éviter d'accumuler de la chaleur dans les logements en favorisant des teintes claires (pour les murs) ou des vitrages performants (pour les baies) ainsi que des masques architecturaux adéquats.



## EAU CHAUDE SOLAIRE

*Archipel de la Société uniquement*

Le soleil est abondant en Polynésie française. Ainsi, il est facile de produire de l'eau chaude en se passant d'autres sources énergétiques telles que le gaz ou l'électricité.

Les exigences concernant les chauffe-eaux solaires dépendent des systèmes retenus pour équiper l'établissement de soin.



## CLIMATISATION

*Archipel de la Société uniquement*

Lorsque des systèmes de climatisation équipent les établissements de soin, il est demandé à ce que ces systèmes aient une efficacité énergétique minimum et à ce que les menuiseries des chambres bénéficiant de ces équipements aient une perméabilité minimum.







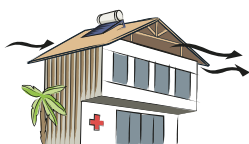
Des informations complémentaires sont disponibles sur la fiche typologique « Établissement de soin » et les fiches d'application dans la section « supports d'accompagnement » sur le site internet du SDE

# SOLUTIONS TECHNIQUES POUR RESPECTER LA REBPF

## PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE

Pour une toiture dont la couverture est en tôle ou en béton et est considérée comme **peu ou non ventilée**, l'épaisseur minimale de l'isolant<sup>(1)</sup> à poser est la suivante :

TEINTE DE COUVERTURE	TYPE DE COUVERTURE		
	TÔLE (COMBLES)	TÔLE (RAMPANT)	TOITURE-TERRASSE EN BÉTON
Teinte claire 	3 cm	3 cm	3,5 cm
Teinte moyenne 	5 cm	5,5 cm	6 cm
Teinte sombre 	7,5 cm	7,5 cm	8 cm
Teinte noire 	9,5 cm	10 cm	10,5 cm



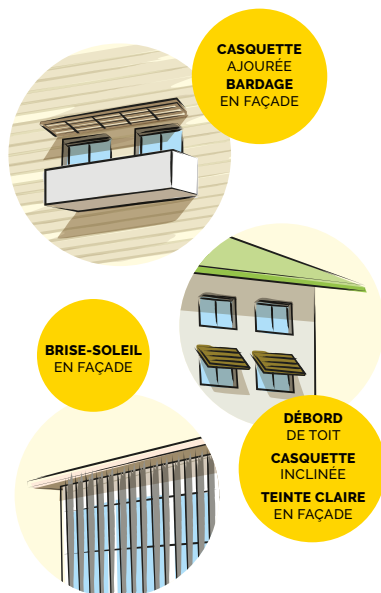
Si une toiture-terrasse est couverte d'une sur-toiture très ventilée (ratio de ventilation supérieur à 20%), aucune isolation complémentaire n'est nécessaire.

## PROTECTION SOLAIRE DES FAÇADES

*Archipel de la Société, des Marquises et des Tuamotu uniquement, à une altitude inférieure 500m*

**Pour les murs**, une teinte claire permet de s'affranchir de toute protection complémentaire. A l'exception des parpaings de teinte moyenne, l'utilisation d'autres matériaux dans des teintes moyennes ou plus sombres nécessiteront des protections solaires complémentaires telles que des casquettes ou des résilles, un bardage ou une isolation thermique.

**Pour les baies**, la mise en place de double vitrage teinté ou à contrôle solaire ou de lames opaques permet de s'affranchir de toute protection complémentaire. Pour d'autres types de vitrage, des masques architecturaux (casquette, joue latérale, brise-soleil, ...) sont nécessaires. Leurs caractéristiques dépendent du type de vitrage et de l'orientation de celui-ci. L'évaluation des dimensions minimums des protections solaires s'effectue via l'outil de calcul mis à disposition sur le site internet du SDE.



(1) Hypothèses : laine minérale pour la tôle et polystyrène expansé pour le béton.



## EAU CHAUDE SOLAIRE

*Archipel de la Société uniquement, si installée*

Les critères à respecter dépendent du type de chauffe-eau solaire (CES) mis en œuvre.

**Pour un système collectif**, il est demandé à ce qu'un minimum de 60% des besoins énergétiques en eau chaude du bâtiment soient couverts et que la productivité solaire soit supérieure ou égale à 450 kWh/m<sup>2</sup>capteur/an, pour une température d'eau chaude à 60°C.

Les besoins énergétiques en eau chaude correspondent à l'énergie nécessaire pour le réchauffement de l'eau en soutirage uniquement, sans prendre en considération les pertes thermiques de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.



Lorsque les besoins en eau chaude d'un point ou d'un ensemble de points de soutirage sont inférieurs à 500 L, **un système individuel** peut-être installé.

Des cas dérogatoires sont prévus dans la réglementation, pour certains cas particuliers.



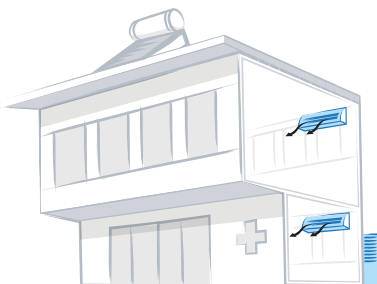
## CLIMATISATION

*Archipel de la Société uniquement, à une altitude inférieure à 500m, si installée*

**La perméabilité à l'air des menuiseries** donnant sur l'extérieur des chambres des établissements de soin climatisées doit être conforme au classement A\*2 ou A2 établis selon les normes.

Pour les systèmes de climatisation, des seuils d'**efficacité énergétique** (EER) minimum sont fixés selon le type de climatiseur, sa puissance et l'île d'implantation du bâtiment, tels qu'indiqués ci-dessous.

CATÉGORIE PAR TYPE ET PUISSANCE DE CLIMATISEUR	EER MINIMUM	
	IDV	ISLV
<b>Installation individuelle :</b> Puissance froid < 21 000 BTU/h	3,2	2,8
<b>Installation individuelle :</b> Puissance froid ≥ 21 000 BTU/h	3	2,5
<b>Installation centralisée :</b> Système «DRV» ou «VRV»	3,7	
<b>Installation centralisée :</b> Système «Eau glacée»	3	





# IMPACT SUR MES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

## 1 LORS DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

■ **Je remplis** le formulaire adéquat de déclaration de prise en compte de la réglementation, que je joins à ma demande de permis de construire

**Si la surface de plancher construite est supérieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> :**

■ **Je requiers** l'avis d'un organisme agréé, que je joins au formulaire de déclaration de prise en compte de la réglementation

## 2 LORS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**Si la surface de plancher construite est supérieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> :**

■ **Je requiers** l'avis d'un organisme agréé, que je joins au formulaire de déclaration de prise en compte de la réglementation



<https://www.service-public.pf/sde>

## INFORMATIONS UTILES

Vous retrouverez sur le site du service des énergies :

**Un simulateur**  
pour connaître les mesures qui s'appliquent à votre projet

**Des documents**  
plus complets destinés à accompagner les professionnels dans l'application de la réglementation

**Une plaquette**  
de présentation de la réglementation

**Un outil de calcul**  
des protections solaires de façade pour les concepteurs